

Décision 2011/11

Respect par l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande des obligations qui leur incombent de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 84 à 97, et tableaux 1 à 7 du document informel n° 2);

2. *Note* que l'Albanie et l'Islande n'ont pas communiqué leurs données annuelles d'émission pour 2009 au titre des protocoles auxquels elles sont Parties;

3. *Note* que l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont toujours pas communiqué leurs données pour l'année de référence au titre de tous les protocoles auxquels elles sont Parties et pour lesquels cette obligation s'applique;

4. *Prie instamment:*

a) L'Albanie de fournir sans tarder ses données annuelles pour 2009 et ses données pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières (Protocole relatif au soufre), ainsi que ses données annuelles pour 2009 au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières;

b) L'Islande de communiquer ses données annuelles pour 2009 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP); et

c) L'ex-République yougoslave de Macédoine de fournir sans tarder ses données manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote, du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux composés organiques volatils), du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds;

5. *Rappelle* à l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement des obligations de notification des émissions qui leur incombent au titre des protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Islande pour se conformer à leurs obligations de notification des émissions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.